

Statuts du syndicat

SUD Groupe GFI

adoptés par le Congrès de SUD

Groupe GFI

(22 mars 2013).

[2013]

Table des matières

CONSTITUTION.....	3
Article 1.	3
Article 2.	3
Article 3.	3
Article 4.	3
OBJET.....	4
Article 5.	4
AFFILIATION.	4
Article 6.	4
Article 7.	4
CONGRES ET ASSEMBLEE GENERALE ANNUELS.....	4
Article 8.	4
LE BUREAU SYNDICAL.	5
Article 9.	5
Article 10.	5
SECTIONS SYNDICALES, REPRESENTANTS ET DELEGUES SYNDICAUX.	5
Article 11.	5
CONSEIL SYNDICAL.	6
Article 12.	6
CONSULTATIONS.....	6
Article 13.	6
DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 14.	7
Article 15.	7
Article 16.	7
Article 17.	7
Article 18.	7
Article 19.	7
MODALITES DE VOTE ET DE MODIFICATION DES STATUTS.	8
Article 20.	8
Article 21.	8
ANNEXE.....	9
PV d’élection du bureau de SUD Groupe GFI.....	9

PREAMBULE

Le syndicat SUD Groupe GFI se donne pour objectif d'agir, sous une forme spécifique, pour la construction d'un syndicalisme :

- indépendant de l'Etat, du patronat, et de tout groupe politique ;
- pluraliste et fédéraliste, c'est à dire acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à toutes et à tous le droit d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux ;
- ne se réfugiant pas dans les intérêts catégoriels et corporatistes, mais ayant une vision interprofessionnelle ;
- reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation, et cherchant à réaliser l'unité la plus large des salarié(e)s et la démocratie dans les luttes des salarié(e)s ;
- se battant contre toutes les discriminations et pour l'égalité des droits, notamment entre les Français(e)s et les immigré(e)s, entre les hommes et les femmes, et contre le racisme et le sexisme.

CONSTITUTION.

Article 1.

Le syndicat " Solidaires, Unitaires, Démocratiques " Groupe GFI ou initiales " Sud " Groupe GFI est constitué par les présents statuts, conformément aux dispositions du livre IV du code du travail. Les présents statuts sont la continuité des précédents, déposés à la Préfecture de Paris le 16/06/2000 sous le numéro 19 545, lors de la création du syndicat.

Article 2.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé au 9 rue Jeanne d'Arc 44000 Nantes. Il pourra être transféré sur décision du bureau syndical.

Article 3.

Le syndicat regroupe les salarié(e)s des entreprises constituant le Groupe GFI, c'est à dire GFI Informatique et toutes les filiales détenues majoritairement depuis plus de trois mois.

Article 4.

Fait partie du syndicat tout(e) salarié(e) entrant dans le champ de l'article 3, se reconnaissant dans les principes définis par le préambule des présents statuts et qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paie régulièrement sa cotisation aux taux fixés par le Congrès ou l'Assemblée Générale du syndicat.

L'adhérent(e) constitue la base de l'organisation syndicale. Celle-ci lui garantit la liberté d'expression, son libre accès à l'information, son autonomie d'action et sa libre participation aux activités du syndicat.

Chaque adhérent(e) est libre d'exprimer ses propres opinions personnelles et d'agir comme il l'entend, y compris publiquement quelles que soient les prises de position et décisions du syndicat, à condition de ne pas engager le syndicat et ne pas avoir des propos ou avoir des comportements discriminatoires, racistes ou sexistes qui seraient contradictoires avec les fondements même du syndicat.

L'adhérent(e) doit pouvoir participer aux Congrès, Assemblées Générales et réunions de section, et peut assister en tant qu'observateur/trice, à sa demande ou à la demande d'un participant, aux autres réunions statutaires du syndicat (par exemple : réunion du bureau, réunion du Conseil Syndical).

Tout adhérent(e) démissionnaire est tenu(e) d'en informer le bureau ou sa section et d'apurer sa situation à la date de sa démission. L'expression des motifs doit être favorisée et le dialogue doit être privilégié afin de régler tout malentendu ou problème pouvant l'être.

OBJET.

Article 5.

Le syndicat a pour objet la représentation des salarié(e)s du Groupe GFI et la défense de leurs intérêts. Il se déclare pour un syndicalisme de classe et de masse.

Pour cela :

le syndicat a compétence pour les questions relevant du Groupe GFI entrant dans son champ d'activité défini à l'article 3 des présents statuts.

AFFILIATION.

Article 6.

Le syndicat SUD Groupe GFI peut décider d'adhérer, après débats en l'Assemblée Générale ou en Congrès, à toute organisation de branche, nationale ou internationale.

Article 7.

Le syndicat SUD Groupe GFI est adhérent de l'Union Syndicale Solidaires, sise 144 bd de la Villette à Paris. Il est aussi adhérent des Solidaires locaux en fonction de son implantation géographique.

CONGRES ET ASSEMBLEE GENERALE ANNUELS.

Article 8.

Une Assemblée Générale annuelle réunit les adhérent(e)s du syndicat. Un an sur deux cette Assemblée Générale prend la forme d'un Congrès. Ses décisions sont prises selon les modalités précisées à l'article 21 des présents statuts.

La date et le lieu de cette assemblée sont fixés un mois à l'avance. Elle est convoquée par le bureau syndical.

Chaque année, les comptes sont arrêtés par le bureau. Ils sont ensuite présentés et doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ou le Congrès afin de donner un quitus au trésorier. Tous les ans, lors de l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale ou le Congrès décide de l'affectation de l'excédent ou du déficit.

L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier après présentation et débat. Elle adopte un budget prévisionnel.

Le Congrès, outre le débat sur le rapport d'activité et sur le rapport financier, détermine l'orientation du syndicat et élit le bureau syndical à bulletin secret. Le mandat des membres du bureau est de deux ans. Les candidatures, les professions de foi, peuvent être envoyées au bureau dans les conditions définies par ce dernier, qui les diffuse à l'ensemble des adhérents avant le Congrès.

Un Congrès Extraordinaire du syndicat peut être convoqué soit à la demande du bureau syndical, soit à celle de la moitié des adhérent(e)s.

LE BUREAU SYNDICAL.

Article 9.

Le syndicat est animé par un bureau syndical élu tous les deux ans par le Congrès.

Le bureau est composé d'au moins 3 et au plus 7 membres, auxquels s'ajoutent les DSC qui ne sont pas déjà membres du bureau. Le bureau comprend au minimum un Secrétaire National, un Trésorier et un Trésorier adjoint ; il peut comprendre aussi entre 1 et 4 secrétaires adjoints. Le Trésorier assure la gestion des fonds du syndicat conformément aux décisions de l'AG et du bureau et aux dispositions légales en vigueur.

Le Secrétaire National est l'animateur du bureau.

Le bureau est responsable collectivement de la vie et des activités du syndicat. Il se réunit au moins une fois par mois.

Les candidat(e)s doivent être adhérent(e)s et à jour de leurs cotisations. Les membres sortant sont rééligibles.

La liste des membres du bureau est annexée aux statuts avec la délibération du Congrès ayant procédé à leur élection.

Article 10.

Le bureau est responsable de l'action du syndicat, de l'organisation, de l'exécution des décisions prises dans le cadre des orientations du Congrès et de l'Assemblée Générale ainsi que des acquis du syndicat. Il assure la gestion, l'animation et la représentation.

Son rôle essentiel est la mise en œuvre des décisions et orientations du syndicat. Il y procède en élaborant un plan de travail et budget et en répartissant la tâche de ses membres.

En cas de carence d'un membre du bureau, la désignation d'un(e) remplaçant(e) relève des attributions du bureau, après consultation du Conseil Syndical.

SECTIONS SYNDICALES, REPRESENTANTS ET DELEGUES SYNDICAUX.

Article 11.

Pour assurer son fonctionnement interne, le syndicat peut constituer des sections syndicales locales au niveau des établissements ou d'un regroupement d'établissements. La section syndicale locale regroupe les adhérents du périmètre.

La section syndicale locale élit les Représentants Syndicaux auprès des Institutions Représentatives du Personnel après concertation des élus de ces IRP issus de nos listes, ainsi que le (ou les) Délégué(s) Syndical(aux), ou le Représentant de la Section Syndicale dans les établissements où la désignation d'un DS est impossible. La section peut procéder au remplacement ou au démandatement des RS, DS et RSS dans les mêmes conditions. Ses décisions sont prises selon les modalités précisées à l'article 20 des présents statuts.

En cas d'impossibilité de départage entre candidat(e)s au mandat de RS, DS ou de RSS, le mandat est attribué à celle/celui dont l'adhésion est la plus ancienne.

Quand il y a moins de cinq adhérent(e)s c'est le bureau qui décide ou non de l'opportunité de nommer un RS, un Délégué Syndical ou un RSS, et qui le désigne après consultation des adhérent(e)s de la section.

Le DS anime sa section et organise les débats avec les adhérent(e)s, notamment en préparation des Congrès et des Assemblées Générales du syndicat, en cohérence avec les valeurs de l'Union Syndicale Solidaires.

Si le droit syndical en vigueur permet la désignation d'un Délégué Syndical Central sur un périmètre donné, ce DSC est élu lors du Congrès par les adhérent(e)s de ce périmètre.

En cas de carence d'un délégué syndical central ou d'un RS au CCE, la désignation d'un(e) remplaçant(e) relève des attributions du bureau, après consultation du Conseil Syndical.

Si le droit syndical en vigueur permet la désignation d'un RS au CCE sur un périmètre donné, ce RS est désigné par le CS, qui peut le démandater dans les mêmes conditions.

Une fois désigné, le RS, le délégué syndical, le DSC ou le RSS devra rendre compte à la section syndicale locale et au syndicat qui l'a désigné de l'utilisation de son mandat.

Le Conseil Syndical, sur décision des 2/3 de ses membres et après consultations des adhérent(e)s concerné(e)s, peut décider de retirer son mandat à un RS, un DS, un DSC ou un RSS.

Le syndicat formalise toutes les désignations ou démandatements par l'intermédiaire de tout membre du bureau.

CONSEIL SYNDICAL.

Article 12.

L'ensemble des Délégués Syndicaux, des Représentants de Section Syndicale et des membres du bureau forme le Conseil Syndical (CS).

Le CS se réunit (physiquement ou en audioconférence ou d'autres moyens multimédia) au moins une fois par trimestre pour débattre de la situation dans l'entreprise et de l'action du syndicat. L'objectif est la recherche d'un consensus, à défaut les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des suffrages valablement exprimés, chaque membre du CS ayant une voix.

CONSULTATIONS.

Article 13.

Avant toute signature d'accord collectif, le délégué syndical doit soumettre au syndicat le projet d'accord. De plus, il doit le faire entériner par la section syndicale locale et les salariés directement concernés.

Dans le cas d'un accord d'entreprise, le bureau syndical est responsable de la consultation démocratique des adhérent(e)s. Les DS sont responsables de la consultation informelle des salariés dans un but consultatif. La

décision de signature ou non, et d'opposition ou non à un accord d'entreprise est prise par les adhérent(e)s selon les modalités définies par le Congrès ou l'AG.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 14.

Le taux de la cotisation est établi par l'Assemblée Générale ou le Congrès. Il correspond à un pourcentage du salaire net mensuel. Ce taux est révisable chaque année.

Les cotisations sont exigibles des adhérent(e)s. Elles sont gérées par le trésorier, membre du bureau syndical. Les cotisations des adhérent(e)s versées au syndicat peuvent être encaissées par prélèvements, virement, chèques, espèces... Le trésorier vérifie à terme échu que les cotisations ont bien été perçues et peut effectuer un appel à cotisations auprès des adhérent(e)s qui ne sont pas à jour. Les cotisations sont comptabilisées lors de leur encaissement.

Le bureau peut décider l'attribution d'une aide sociale, financière ou juridique envers ses adhérents, envers des salarié(e)s en lutte ou envers des associations, syndicats.

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire revenant aux organisations dont il est membre.

Article 15.

Une commission de contrôle, composée de membre(s) n'appartenant pas au bureau syndical est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat. Cette commission est constituée, et sa composition est modifiée ou reconduite, par chaque Congrès ou Assemblée Générale.

Article 16.

La démission ou la radiation d'un(e) adhérent(e) ne donne aucun droit sur les ressources du syndicat.

Article 17.

En cas de retard trop important et injustifié du paiement des cotisations, un(e) adhérent(e) peut être considéré(e) comme démissionnaire. Le CS après consultation des adhérent(e)s, sur proposition des 2/3 de ses membres, pourra décider de l'exclusion de tout(e) adhérent(e) dont l'action serait une cause de préjudice grave pour le syndicat.

Article 18.

Un règlement intérieur proposé par le Bureau du syndicat et approuvé par l'assemblée générale ou le congrès pourra préciser les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne du syndicat.

Article 19.

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile et juridique fera libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tout acte juridique de son choix. Après délibération et approbation du bureau, les actes seront mis en œuvre par le Secrétaire National, un Secrétaire Adjoint, ou à défaut par un(e) adhérent(e) dûment mandaté(e).

La dissolution ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des 2/3 des adhérent(e)s à jour de leurs cotisation. L'avoir sera versé aux caisses spéciales fondées par le syndicat, si elles existent encore ou, à défaut, à une œuvre désignée lors du congrès extraordinaire de dissolution du syndicat.

MODALITES DE VOTE ET DE MODIFICATION DES STATUTS.

Article 20.

Les adhérent(e)s à jour de cotisation qui ne peuvent participer à un Congrès, une AG ou une réunion de section (ou doivent s'absenter pendant une partie de la réunion) peuvent donner une procuration signée (ou pouvoir) à un(e) adhérent(e) à jour de cotisation et participant à la réunion ; le nombre de procurations utilisables par un(e) adhérent(e) est limité à 5% du nombre d'adhérents qui étaient à jour de cotisation à la fin du trimestre précédant la convocation à la réunion, arrondi par défaut.

Tout vote est précédé d'un débat de fond dans le but d'explicitier et de dépasser divergences et contradictions afin de construire un consensus le plus large possible. Toutes les décisions de la section, de l'Assemblée Générale et du Congrès, hors modification des statuts, sont prises par un vote formel à la majorité absolue des adhérents (présents ou représentés).

Dans le cas particulier de l'élection (ou du démandatement) d'un(e) adhérent(e) à un mandat syndical par la section, le vote n'est valable que si le nombre de suffrages exprimés atteint le quorum de 50% du nombre d'adhérents de la section.

Article 21.

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par tout adhérent. Elles sont décidées par le Congrès ou l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des adhérent(e)s (présent(e)s ou représenté(e)s).

Les demandes de modifications doivent parvenir au bureau syndical au moins 15 jours avant la date du Congrès ou de l'Assemblée Générale.

ANNEXE

PV d'élection du bureau de SUD Groupe GFI (congrès des 22 et 23 mars 2013)

18 adhérents présents, 47 représentés par pouvoir, soit 65 votants.

Secrétaire National : Vincent Bracchetti (seul candidat, unanimité, 6 NPPV)

Trésorier : Jean-Luc Louis (seul candidat, unanimité moins 1 abstention)

Trésorier Adjoint : Alexis Zadounaïsky (seul candidat, unanimité moins 7 abstentions)

Secrétaire Adjoint : Laurent Calvet (54 voix)

Secrétaire Adjoint : Geneviève Deljouglà (48 voix)

Secrétaire Adjoint : Yasmina Djerrar (56 voix)

Secrétaire Adjoint : Francesco Propato (61 voix)

Autre membre de droit du bureau :

Délégué Syndical Central : Marc Aubertin (seul candidat, unanimité moins 1 abstention)